

Document 1 de 1

**Cour d'appel
Grenoble
Chambre civile 2**

10 Décembre 2013**Confirmation partielle****N° 13/01590**

X / Y

Classement :



Contentieux Judiciaire

Numéro JurisData : 2013-030950**Résumé**

L'effacement des dettes non-professionnelles du débiteur bénéficiant d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation ne peut atteindre la créance de cotisations sociales de l'organisme de sécurité sociale des professions indépendantes. Les dettes professionnelles s'entendent en effet des dettes nées pour les besoins ou au titre d'une activité professionnelle. Or la créance litigieuse est née pour assurer la couverture personnelle sociale du débiteur et a été générée par son activité professionnelle. Il convient donc de rejeter la distinction opérée par le premier juge qui avait considéré que la créance résultait non pas de l'activité professionnelle du débiteur mais « du fait de son activité professionnelle ». En outre, la circonstance que cette créance n'ait pas été déclarée à la procédure collective de la société débitrice est sans incidence sur la nature professionnelle de la créance puisque cette procédure collective a été ouverte contre la société et non contre le débiteur lui-même de sorte que la procédure collective ne concerne pas le créancier qui a vocation à recouvrer les cotisations des professions indépendantes. Il en résulte que les dettes professionnelles du débiteur à l'égard de l'organisme social ne peuvent être incluses dans la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et ne peuvent faire l'objet d'un effacement.

R.G. N° 13/01590

A-M.E.

N° Minute :

Notification par LRAR

aux parties et avocats

le :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

2EME CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU MARDI 10 DECEMBRE 2013

PROCÉDURE DE SURENDETTEMENT

Appel d'un Jugement (N° R.G. 11-12-2150)

rendu par le Tribunal d'Instance de GRENOBLE

en date du 05 mars 2013

suivant déclaration d'appel du 19 Mars 2013

APPELANTE :

CAISSE RSI, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette
qualité audit siège

non comparante et représentée par Me Alexis G., avocat au barreau de GRENOBLE, Me R.,
avocat au barreau de GRENOBLE,

INTIMES :

Monsieur Henri B.

né le 28 Novembre 1959 à [...]

de nationalité Française

non comparant et représenté par Me Audrey M., avocat au barreau de GRENOBLE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/4518 du 12/08/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de GRENOBLE)

ASSURANCE BANQUE POPULAIRE IARD C/O EFFICO SORECO poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège

non comparante et non représentée

BANQUE POPULAIRE DES ALPES poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège

non comparante et non représentée

CA CONSUMER FINANCE - ANAP poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège

non comparant et non représenté

CAF DE L'ISERE poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège

non comparante et non représentée

DAUPHINE BOISSON poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège

non comparant et représenté par Me Adélaïde F.-M., avocat au barreau de BOURGOIN-JALLIEU

LYONNAISE DE BANQUE CIC poursuites et diligences de son représentant légal en

exercice, domicilié en cette qualité audit siège

CM CIC Services Pôle Nord Ouest surendettement

non comparante et non représentée

RSI DES ALPES poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège

non comparante et non représentée

COMPOSITION DE LA COUR :

LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Monsieur Régis CAVELIER, Président,

Madame Anne-Marie ESPARBÈS, Conseiller,

Monsieur Jean-Christophe FOURNIER, Conseiller,

Assistés lors des débats de Mme Abla AMARI, Greffier.

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 28 Octobre 2013,

Madame Anne-Marie ESPARBÈS, Conseiller, a été entendue en son rapport,

Les parties et les avocats ont été entendus en leurs observations et conclusions.

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience de ce jour.

FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Le 11 septembre 2012, la commission de surendettement de l'Isère a formulé sa

recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire au bénéfice de M. B..

Par lettre du 18 septembre 2012, le RSI a contesté cette recommandation, exposant la nature professionnelle de sa créance.

Par jugement du 5 mars 2013, le juge chargé du surendettement du tribunal d'instance de Grenoble notamment :

'a déclaré la contestation du RSI recevable en la forme,

'au fond, l'a déclarée mal fondée,

'a constaté que la situation de M. B. est irrémédiablement compromise et qu'il n'existe aucun actif,

'a prononcé le rétablissement personnel de M. B. sans liquidation judiciaire,

'a rappelé que cette clôture pour insuffisance d'actif entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles de M. B. restant dues au jour du jugement sauf exceptions légales (précisées)

'a rappelé que les autres créances sont éteintes et ne peuvent faire l'objet d'aucun recouvrement forcé par les créanciers,

'a rappelé que l'exécution provisoire est de plein droit.

Le RSI a formé appel contre ledit jugement par
déclaration du 19 mars 2013

Par écritures des 21 août et 15 octobre 2013 auxquelles elle s'est référée à l'audience, la Caisse nationale du régime social des indépendants - RSI a sollicité par voie de réformation :

'de qualifier ses créances : 946,56 euros au titre des cotisations santé pour la première immatriculation de M. B. en qualité d'artisan du 1er octobre 1985 au 30 septembre 1986 et 8.538 euros hors frais de procédure au titre des cotisations ISU pour sa seconde immatriculation en qualité de commerçant gérant du 30 juillet 2007 au 10 mai 2011, de dettes professionnelles,

'de dire que ces créances ne peuvent faire l'objet d'un effacement lors de la mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prononcée à l'encontre de M. B.,

'et de statuer sur les dépens de première instance et d'appel.

2013 : M. Henri B. a fait plaider par son conseil qui a soutenu des écritures notifiées le 26 septembre

- que l'appel du RSI n'est pas fondé,

- en conséquence, que le jugement doit être confirmé en toutes ses dispositions,

- et que le RSI soit condamné à lui régler une indemnité de 800 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile outre charge des dépens de première instance et d'appel.

Le CIC Lyonnaise de banque a adressé un courrier disant son absence à l'audience.

Les autres créanciers, régulièrement avisés, n'ont pas comparu ni adressé d'observations.

MOTIFS DE LA DECISION :

Les dettes professionnelles s'entendent des dettes nées pour les besoins ou au titre d'une activité professionnelle.

En l'espèce, il n'est pas discuté que la créance du RSI consiste en des cotisations sociales (santé et ISU), qui, si elles ont été destinées à assurer la couverture personnelle sociale de M. B., ont été générées par son activité professionnelle.

Pour relever le caractère non professionnel de la créance du RSI ainsi incluse dans les dettes effacées du débiteur, le premier juge a relevé qu'elle résultait non pas de l'activité professionnelle de M. B. mais « du fait de son activité professionnelle », distinction qui n'est pas fondée.

Il a également relevé que le RSI n'avait pas déclaré sa créance dans le cadre de la liquidation judiciaire du 8 février 2012, ce qui confirmait son caractère non professionnel, mais cette disposition est aussi inexacte, dès lors que la procédure collective a été ouverte à l'encontre de la SARL et non pas de M. B. lui-même. Le RSI qui a vocation à recouvrer les cotisations des professions indépendantes n'est pas concerné par ladite liquidation judiciaire.

Par conséquent, les dettes professionnelles de M. B. à l'égard du RSI ne peuvent être incluses dans la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire retenue au bénéfice du débiteur, et le jugement est infirmé sur le fond quant à la contestation du RSI.

Les demandes de M. B. sont rejetées, et les dépens de première instance et d'appel sont à la charge du Trésor public.

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant publiquement après débats en chambre du conseil, par arrêt réputé contradictoire, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Confirme le jugement du juge d'instance de Grenoble du 5 mars 2013 sauf en ce qu'il a qualifié la créance du RSI de non-professionnelle

L'infirme sur ce point et statuant à nouveau,

Qualifie les créances du RSI de dette professionnelles,

Dit que ces créances ne peuvent faire l'objet d'un effacement lors de la mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prononcée à l'encontre de M. B.,

Déboute M. B. de ses demandes,

Y ajoutant,

Laisse les dépens à la charge du Trésor public,

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au Greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile .

Signé par le Président, Régis CAVELIER et par le Greffier, Abla AMARI, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Décision Antérieure

■ ■

Tribunal d'instance
n° 11-12-2150

Grenoble du

5 mars 2013

Note de la Rédaction :

Critère(s) de sélection : décision très motivée

Abstract

■ ■ Procédures collectives, surendettement des particuliers, procédure de rétablissement personnel sans liquidation, situation des créanciers du surendetté, créance de l'organisme de sécurité sociale des chefs d'entreprise indépendants, effacement des dettes non professionnelles, notion de dette non professionnelle, créance de couverture sociale du chef d'entreprise (non), créance professionnelle (oui), créance issue de l'activité professionnelle (oui), procédure collective affectant la personne morale, déclaration des créances (non), incidence sur la nature professionnelle de la créance (non), créance détenue contre la société (non), créance propre du débiteur (oui), conséquence, sort des dettes professionnelles, effacement (non).